

RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
(Exercice 2005)

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de Commissaire aux Comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il ne nous appartient pas de rechercher l'existence de conventions mais de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles de celles dont nous avons été avisés, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé. Il vous appartient, selon les termes de l'article 92 du décret du 23 mars 1967, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention visée à l'article L. 225-38 du Code de Commerce.

°

° °

CONVENTIONS APPROUVÉES AU COURS D'EXERCICES ANTÉRIEURS
DONT L'EXÉCUTION S'EST POURSUIVIE DURANT L'EXERCICE

Par ailleurs, en application du décret du 23 mars 1967, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, approuvées a cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours du dernier exercice.

1. Location d'un entrepôt à MORBIER

- Personne concernée* : Monsieur Charles BOURGEOIS
- Nature et objet* : Monsieur Charles BOURGEOIS, loue à la SA BOURGEOIS, sur la commune de MORBIER, un entrepôt dont il est propriétaire.
- Modalités* : Le loyer de l'exercice 2005 s'élève à 10 244 €.

Aucune quote-part n'a été refacturée en 2005 par la SA BOURGEOIS à sa filiale FPO pour les locaux utilisés.

2.- Rémunération des comptes courants

- Personne concernée* : Monsieur Charles BOURGEOIS,
- Nature et objet* : Les avances réalisées en comptes courants sont rémunérées au taux maximum fiscalement déductible.
- Modalités* : Les avances en comptes courants au 31 décembre 2005 s'élèvent à 834 002 €. Les intérêts de l'exercice se sont montés à 36 640 €.

3. Crédit de règlement de créance commerciale avec les filiales américaines

- Personne concernée* : Monsieur Charles BOURGEOIS
- Nature et objet* : Avance de trésorerie non rémunérée pour un montant de 50 000 US\$ à la société américaine ULTIMATE OPTICS, filiale à 100 % de la filiale américaine TIFFANY EYEWEAR INC.
- Modalités* : Après un différé de six mois, cette avance était remboursable mensuellement sur une période de 24 mois.
- Au 31 décembre 2005, elle s'élève à 25 000 US\$.
- Cette avance est intégralement dépréciée au 31 décembre 2005.

4. Garantie donnée sur un apport en compte courant

- Personne concernée* : Monsieur Charles BOURGEOIS
- Nature et objet* : Monsieur Charles BOURGEOIS a apporté à la société un montant de 800 K€ garanti par une hypothèque de premier rang sur le bâtiment de Gräfenstadten.
- Modalités* : Le remboursement prévu en 36 mensualités de 22 222 € à compter du 31 mars 2005 a été suspendu pour la part en capital.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Fait à Besançon et à Dole,
Le 11 juillet 2006

Les Commissaires aux Comptes

KPMG Entreprises
Département de KPMG S.A.
Jean-Luc WOLFF
Associé

SA REVISION & FINANCE - COGEFOR

- Jean-Pascal FICHÈRE -